

# Héritage, mode d'emploi





**Thomas Steiger**  
Responsable de la Distribution  
et membre de la Direction

## Chère cliente, cher client,

Au quotidien, il est très facile de faire part de ses envies (petites ou grandes) et d'agir en conséquence, par exemple organiser une belle fête, faire des cadeaux, déménager ou faire quelque chose pour sa santé.

Mais l'affaire se complique nettement quand il s'agit d'exprimer nos volontés pour le jour où nous n'en serons plus capables ou nous ne serons plus de ce monde. Naturellement, personne n'aime penser à ça. Pourtant, quand le pire arrive, il est particulièrement important pour vos proches de savoir ce que vous auriez souhaité.

C'est précisément à cela que sert cette brochure, que je vous recommande vivement de lire. Elle vous aidera à vous familiariser avec les thèmes de l'héritage, du mandat pour cause d'incapacité et des directives anticipées du patient, mais vous fournira également de précieux conseils et instructions même si vous avez déjà réfléchi à la question. Au vu de l'importance de ces sujets pour vous et pour vos proches, nous nous tenons naturellement à vos côtés pour vous donner des renseignements plus détaillés.

**Meilleures salutations**

**Thomas Steiger**

Responsable de la Distribution et membre de la Direction

# Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>02</b>	<b>Comment faire part de vos volontés</b>	<b>21</b>
Pourquoi il est essentiel de coucher ses volontés sur le papier		<b>Les dernières volontés: testament ou pacte successoral</b>	<b>21</b>
		Les différentes formes et prescriptions à suivre pour consigner vos dernières volontés	
<b>Introduction</b>	<b>04</b>	<b>Mandat pour cause d'incapacité</b>	<b>22</b>
<b>Si vous ne réglez pas votre héritage, la loi s'en chargera pour vous</b>	<b>04</b>	Pour pouvoir déterminer vous-même la personne qui vous aidera si vous perdez votre autonomie	
Ce qui est inclus dans la succession et ce qu'implique l'ordre successoral légal pour votre héritage		<b>Directives anticipées du patient</b>	<b>23</b>
<b>Un partage conforme à vos desiderata – la loi définit le cadre</b>	<b>07</b>	Un document en cas d'urgence médicale	
Ce que signifie la réserve héréditaire et votre marge de manœuvre en matière d'héritage		<b>Dispositions en cas de décès</b>	<b>23</b>
		Ce que vos proches doivent également savoir	
<b>Couples mariés et couples en partenariat enregistré</b>	<b>08</b>	<b>Entretien avec Daniel Spühler, responsable Planification financière et de la retraite chez Zurich</b>	<b>24</b>
<b>Le droit des régimes matrimoniaux passe avant le droit successoral</b>	<b>09</b>	Expériences et conseils de l'expert pour les personnes prévoyantes	
Les trois régimes matrimoniaux et leur impact sur la succession et l'héritage		<b>Glossaire et liens utiles</b>	<b>26</b>
<b>Répartition de l'héritage avec ou sans dernières volontés actées</b>	<b>12</b>	Explications des termes techniques et sources d'informations complémentaires	
Ce que dit la loi et ce que vous pouvez décider vous-même			
<b>Histoires d'héritages</b>	<b>13</b>		
Trois exemples en chiffres sur la façon de couvrir ses proches			
<b>Couples en concubinage et célibataires</b>	<b>16</b>		
<b>Aucune protection lors de l'héritage: le concubinage</b>	<b>17</b>		
Pourquoi les dernières volontés sont indispensables pour les couples en concubinage			
<b>Célibataires: la grande liberté</b>	<b>18</b>		
Comment les célibataires avec ou sans enfants peuvent planifier leur héritage			
<b>Histoires d'héritages</b>	<b>19</b>		
Deux exemples de la façon dont se reflètent les dernières volontés			

# Introduction

Écrire son propre testament – oui ou non? La plupart des personnes ne le font pas. Certes la loi suisse définit les bénéficiaires des héritages, mais beaucoup de personnes ignorent qu'avec un testament ou un pacte successoral, elles peuvent léguer au moins une partie de leur succession en fonction de leurs desiderata. Cette part appelée quotité disponible a été augmentée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce chapitre, vous découvrirez les règles prévues par le droit suisse en l'absence d'instructions concernant l'héritage. Ensuite, nous vous montrerons la marge de manœuvre dont vous disposez pour votre succession et la façon dont vous pouvez l'utiliser.

## Si vous ne réglez pas votre héritage, la loi s'en chargera pour vous

En Suisse, le montant des héritages s'élève à un chiffre impressionnant de 90 milliards de francs par an. Pourtant, 71 pour cent de la population suisse n'a pas encore consigné ses dernières volontés dans le cadre de dispositions en cas de décès. Dans ce cas, ce sont les dispositions du droit successoral suisse qui déterminent la répartition de l'héritage. Elles régissent l'ordre des héritiers légaux, ainsi que leur vocation successorale (leurs droits) et leurs parts dans la succession.

### L'ordre successoral légal

Les héritiers légaux sont le/la conjoint·e (partenaire enregistré·e), les membres de la famille dans un ordre défini et – s'il n'y en a pas, le canton ou la commune du dernier lieu de domicile. L'ordre successoral est déterminé en fonction du lien de parenté: plus une personne est proche du défunt, plus elle est prioritaire. Ce système appelé «système de parentèle» permet de s'assurer qu'il reste toujours une partie de l'héritage au sein de la famille.

### Ce qui est inclus dans la succession

On entend par succession ou masse successorale l'intégralité du patrimoine d'une personne défunte – appelée «testateur» dans ce contexte. Cela inclut les logements en propriété, les bijoux, les avoirs bancaires et titres, mais aussi les dettes. Les avoirs du deuxième pilier (caisse de pension) et du troisième pilier (pilier 3a et assurances vie) n'en font pas partie. Important: le pilier 3b est inclus dans la succession. Définir le contenu de la masse successorale et en dresser l'inventaire prend souvent beaucoup de temps, en particulier quand la personne était mariée ou vivait en partenariat enregistré. En fin de compte, tout ce qui peut effectivement être légué se calcule en prenant les actifs moins les dettes, les hypothèques, les frais funéraires et d'avocats, etc.

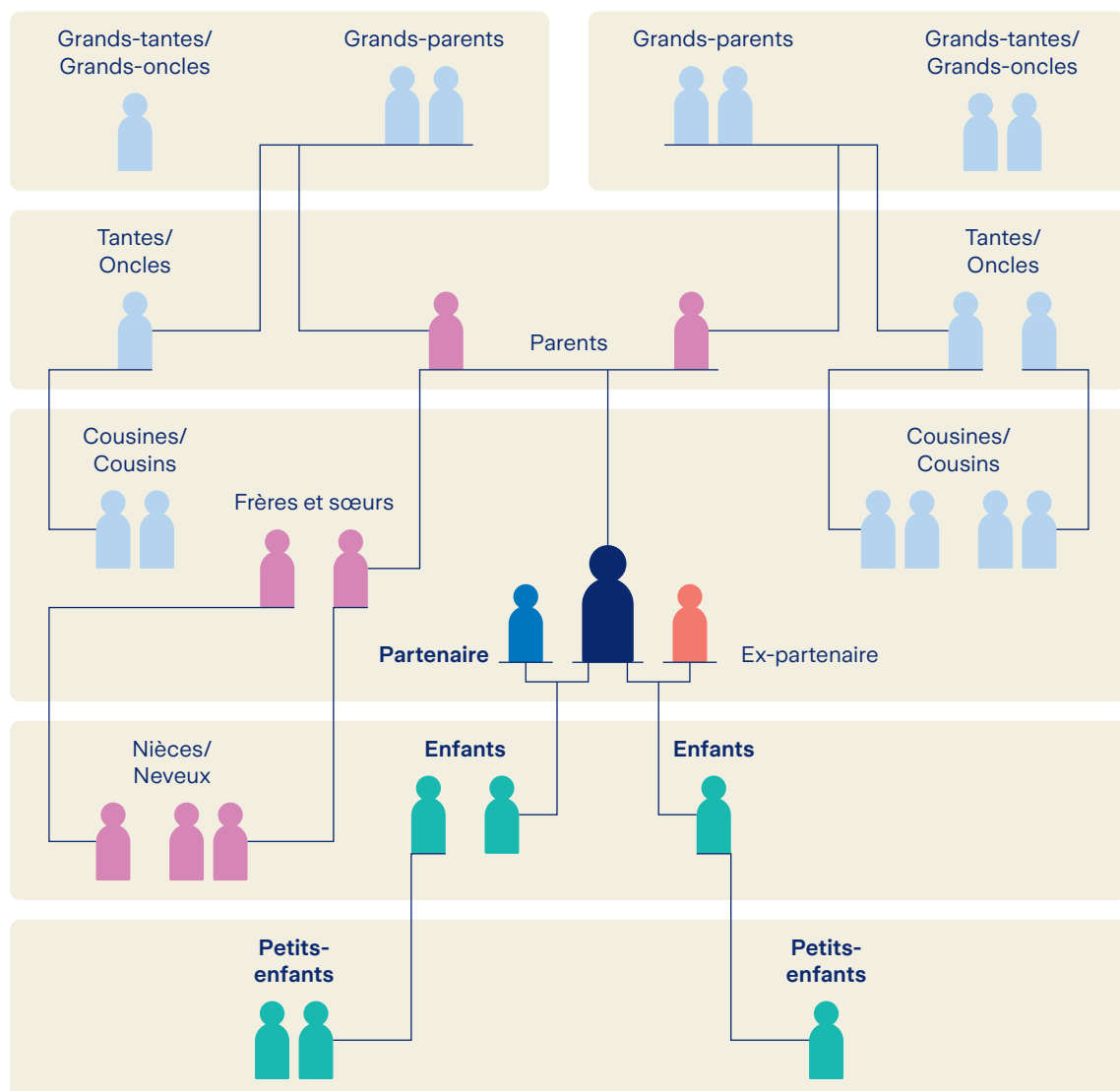


### Bon à savoir

La Confédération ne prélève aucun impôt sur l'héritage, mais les cantons le font (excepté les cantons de Schwytz et d'Obwald). Le montant à verser par les héritiers varie d'un canton à l'autre. En principe, un certain montant est exonéré d'impôt. Généralement, les personnes mariées ou en partenariat enregistré et leur descendants sont exonérés de l'impôt sur les successions.

Illustré sous forme d'arbre généalogique, l'ordre successoral légal se présente comme suit:

- Testateur
- Épouse/Époux
- Première priorité (1<sup>re</sup> parentèle)
- Deuxième priorité (2<sup>e</sup> parentèle)
- Troisième priorité (3<sup>e</sup> parentèle)
- Aucun droit successoral



### Règles applicables:

- Malgré l'absence de liens de sang, les époux ou **partenaires enregistrés** héritent toujours. En revanche, les couples en concubinage n'ont aucune vocation successorale légale. Les personnes divorcées sont également exclues.
- Outre l'épouse ou l'époux, **les propres enfants** du défunt passent en priorité dans l'ordre successoral (1<sup>re</sup> parentèle). Tant que les enfants sont mineurs, c'est le parent survivant qui gère leur héritage. Tout revenu potentiellement généré par cet héritage peut être utilisé pour l'entretien, l'éducation et la formation des enfants.
- Les proches de deuxième priorité (2<sup>e</sup> parentèle), tels que **les parents et les frères et sœurs**, héritent uniquement en l'absence d'enfants ou de petits-enfants. Si l'un des parents est déjà décédé, cette part de l'héritage revient aux frères et sœurs. À défaut de frères et sœurs, le parent survivant hérite à 100 pour cent.
- En l'absence de parents, de frères et sœurs ou de descendants, l'héritage revient **aux proches de troisième priorité** (3<sup>e</sup> parentèle) comme les grands-parents.
- Si la personne défunte était célibataire, sans enfant ou n'a plus de proches encore en vie, c'est **le canton ou la commune du dernier lieu de domicile** qui hérite.

## Répartition de l'héritage

La loi définit les parts successorales auxquelles peuvent prétendre ces héritiers. Pour les couples mariés ou en partenariat enregistré, le droit des régimes matrimoniaux passe toujours avant le droit successoral en cas de décès de l'un des partenaires. Vous en saurez plus à ce sujet dans le chapitre suivant («Couples mariés et couples en partenariat enregistré»). Les parts successorales légales se calculent en fractions de l'héritage global:

- les époux ou partenaires enregistrés obtiennent au moins **50 pour cent** de l'héritage. En présence d'enfants, l'autre moitié de l'héritage est répartie entre eux ou entre leurs descendants. En l'absence d'enfants, **75 pour cent** reviennent au partenaire, **25 pour cent** aux proches (parents, frères et sœurs, etc.).

- Si la personne défunte n'était pas mariée et ne vivait pas non plus en partenariat enregistré mais a des enfants, ces derniers ou leurs descendants héritent à **100 pour cent**. Si le testateur n'a pas d'enfants, les parents se partagent la moitié de l'héritage. Si les parents sont décédés, l'héritage revient aux éventuels frères et sœurs encore en vie, et à défaut, aux nièces et neveux, etc. S'il n'y en a pas, les grands-parents, etc. touchent leur part d'héritage.

**Dans les chapitres suivants, nous vous expliquons les différentes situations plus en détail et sur la base de chiffres.**

### Question:

**Selon la loi, mes demi-frères ou demi-sœurs ont-ils droit à la succession?**

Non, les demi-frères et demi-sœurs ne font pas partie de l'ordre successoral légal. Néanmoins, la personne défunte peut les inclure dans un testament ou un pacte successoral.



## Un partage conforme à vos desiderata – la loi définit le cadre

30 pour cent des Suisses pensent qu'il ne faut pas compter uniquement sur la loi pour tout régler. Ils préfèrent utiliser leur marge de manœuvre et influencer sur leur héritage en consignant leurs dernières volontés. En plus des héritiers prévus par la loi, ils nomment une ou plusieurs autres personnes ou organismes bénéficiaires, ou modifient la répartition de leur succession entre les héritiers. Néanmoins, même avec un testament ou un pacte successoral, tout n'est pas permis en matière d'héritage car le droit successoral définit les héritiers et leur part minimum dans la succession.

### La réserve héréditaire

Le droit successoral protège les descendants directs, ainsi que les conjoints et partenaires enregistrés, en leur garantissant dans tous les cas une part minimale de l'héritage. Cette part est appelée réserve héréditaire.

En principe – sauf renonciation expresse de leur part – vous ne pouvez pas exclure les personnes suivantes de votre héritage:

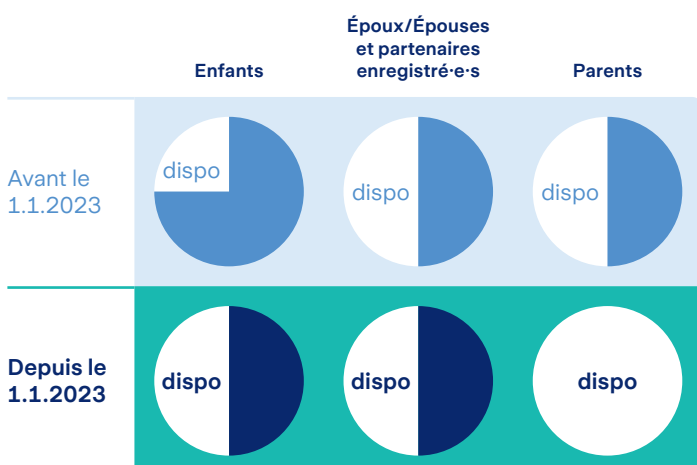
- époux, épouse, partenaire enregistré-e;
- enfants ou, s'ils sont décédés, leurs descendants.

Vous pouvez exclure de votre héritage, par testament ou pacte successoral, d'autres proches tels que vos parents, frères et sœurs ou cousin-e-s prévus dans l'ordre successoral légal.

### Changements concernant les réserves héréditaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous disposez d'un plus grand pouvoir de décision sur votre héritage. En effet, dans le nouveau droit successoral, les réserves héréditaires ont été réduites: les réserves héréditaires des enfants sont moins élevées et elles n'existent plus pour les parents. L'avantage: vous obtenez une plus grande part d'héritage que vous pouvez librement répartir. Vous pouvez en faire profiter votre partenaire si vous êtes un couple non marié par exemple.

Comparaison entre les deux réglementations en matière de réserves héréditaires:



### Bon à savoir

Une assurance vie vous permet d'anticiper votre retraite et d'inclure des prestations pour les cas d'incapacité de gain et de décès. En cas de décès, vous avez la possibilité d'aider financièrement une ou plusieurs personnes ou un organisme. Par déclaration écrite dans la proposition d'assurance ou un courrier à l'assureur, vous déterminez le-s bénéficiaire-s de la somme d'assurance ou d'une partie de celle-ci. Vous pouvez modifier ce-s bénéficiaire-s à tout moment. Dans ce cas, l'assurance verse immédiatement l'argent sans passer par la longue procédure nécessaire pour définir le contenu et la répartition de l'héritage. Cela peut s'avérer particulièrement important par exemple pour la poursuite des activités d'une entreprise.

### Dernières volontés consignées avant 2023? Prudence!

Si vous avez déjà consigné vos dernières volontés avant 2023, vous avez intérêt à vérifier sans attendre leurs formulations et les réglementations. Vos volontés exprimées à l'époque sont-elles toujours d'actualité ou souhaitez-vous répartir autrement certaines parts de votre héritage? Votre testament ou pacte successoral reste certes valable mais le nouveau droit pourrait donner lieu à une potentielle marge d'interprétation involontaire, qu'il vaudrait mieux éviter en raison du risque de conflits qu'elle comporte. Qu'advient-il à présent si, dans le testament, la part des enfants est limitée à la réserve héréditaire? Prend-on en compte l'ancienne ou la nouvelle variante, soit les trois quarts de la part successorale légale ou seulement la moitié? Vous devez clarifier ces questions pour vous assurer que vos volontés seront respectées.

### Laissez-nous vous conseiller

Dans cette brochure, nous avons repris pour vous les bases du droit successoral. Néanmoins, en cas de situations familiales et patrimoniales complexes ou de succession d'entreprise, nous vous recommandons de vous faire aider par nos spécialistes ou un juriste spécialisé dans un cabinet d'avocats ou une étude notariale de votre canton de résidence.

**Dans les chapitres suivants, nous vous donnons des exemples concrets de répartition possible d'un héritage dans le cadre d'un testament ou d'un pacte successoral.**

# Couples mariés et couples en partenariat enregistré



Que vous soyez en couple marié ou en partenariat enregistré, vous avez toujours droit à la succession si votre partenaire décède. Le montant que vous pouvez léguer ou dont vous pouvez hériter dépendra de votre régime matrimonial et d'autres arrangements juridiques.

La façon dont vous avez organisé votre mariage ou votre partenariat sur le plan juridique aura également un impact sur les héritiers et l'héritage. Dans cette partie, découvrez tout d'abord les différences qui existent. Ensuite, nous vous expliquerons comment est réparti l'héritage et nous vous présenterons des exemples concrets.



## Le droit des régimes matrimoniaux passe avant le droit successoral

Le droit successoral privilégie les couples mariés (de même sexe ou non) et les couples en partenariat enregistré. Néanmoins, en cas de décès du/de la partenaire, le droit successoral ne s'applique pas d'office. Comme c'est le cas lors d'un divorce ou d'un changement de régime matrimonial, la procédure appliquée en premier lieu est la liquidation du régime matrimonial. Il s'agit alors de déterminer le contenu de la masse successorale. La situation varie en fonction du régime matrimonial applicable au mariage ou convenu.

### Les trois régimes matrimoniaux

Le «régime matrimonial» est une notion relevant du droit de la famille suisse, en particulier du droit des régimes matrimoniaux. Il détermine à qui appartiennent les différents biens et dans quelle mesure. Nous accumulons divers biens tout au long de notre vie. Les jeunes aussi possèdent déjà un compte bancaire, des meubles, des vêtements, des bijoux, parfois une voiture ou un précédent héritage, etc. Quand un couple se marie, les deux époux apportent ces biens propres dans leur mariage. À cela s'ajoutent les revenus générés et les acquisitions réalisées ensemble après le mariage.

En Suisse, les couples ont le choix entre trois régimes matrimoniaux: **la participation aux acquêts, la communauté de biens ou la séparation des biens**. En l'absence de réglementation contraignante sous la forme d'un contrat de mariage, le régime automatiquement applicable est la participation aux acquêts. Les régimes de la communauté de biens ou de la séparation des biens nécessitent l'établissement d'un contrat de mariage. Il est important de clarifier à qui appartient chaque bien, même si cela manque de romantisme. En effet, cela peut impacter votre propre situation financière en cas de divorce ou de décès de votre conjoint.e.

### Biens propres et acquêts: deux termes fondamentaux

Tout ce qui vous appartenait déjà avant votre mariage relève juridiquement des «biens propres». Les «acquêts» sont différents des biens propres. Ils incluent entre autres les revenus professionnels et produits du capital générés pendant le mariage et encore existants au moment de la séparation ou du décès. Néanmoins, les dettes du/de la conjoint.e n'en font pas partie. La loi définit précisément le contenu de chaque catégorie.

#### Entrent dans la catégorie des biens propres (art. 198 CC):

- Toutes les valeurs patrimoniales appartenant à une personne avant le début du mariage ou avant le changement de régime matrimonial
- Tout ce qui lui est parvenu gratuitement pendant le mariage (donations, successions et annulation de dettes)
- Toutes les valeurs des actifs acquises avec les moyens des biens propres, par ex. achat de matériel photographique avec les produits de la vente d'une collection de photos reçue en héritage.
- Plus-value des biens propres, par ex. bénéfices sur un terrain apporté dans le mariage
- Objets à usage personnel, tels que les vêtements, bijoux et appareils de sport et de loisirs
- Créances en réparation d'un tort moral

#### Entrent dans la catégorie des acquêts (art. 197 CC):

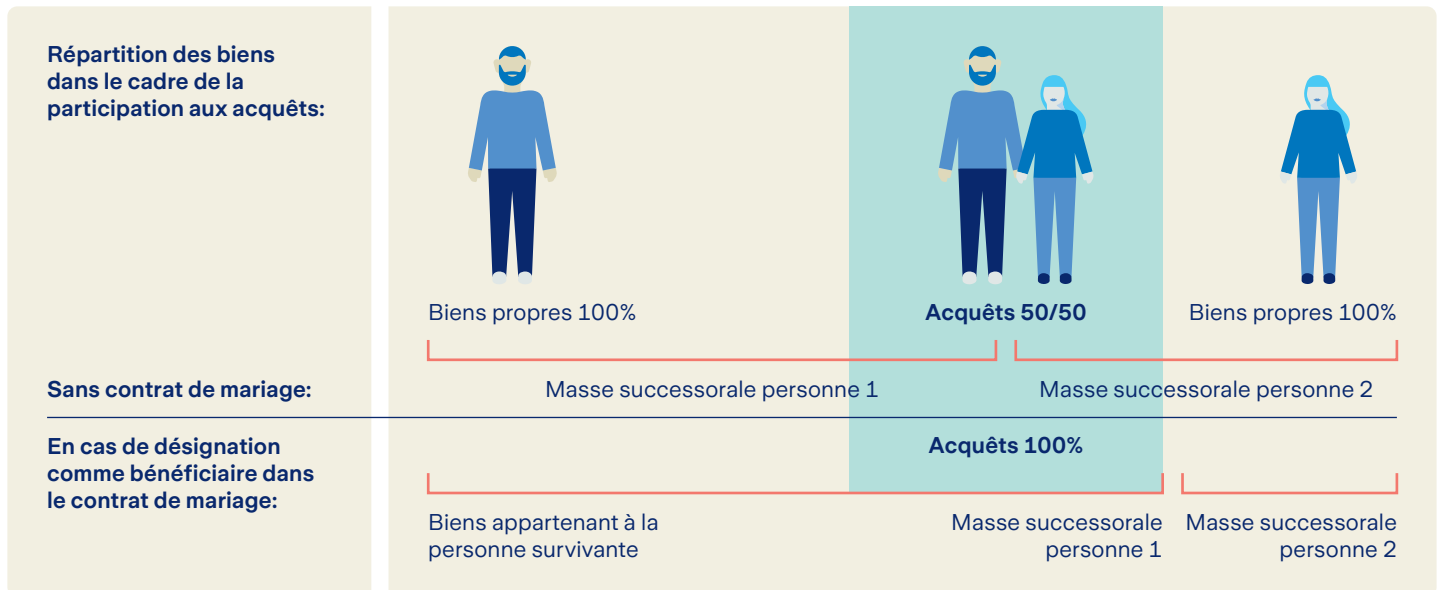
- Tous les biens de valeur acquis ou créés moyennant rétribution pendant le mariage, par ex. le produit du travail
- Tous les revenus issus des biens propres, par ex. les intérêts de titres personnels
- Indemnités en cas d'incapacité de travail
- Plus-values des acquêts
- Toutes les valeurs des actifs issues des acquêts
- Prestations des institutions de prévoyance du personnel, des assurances sociales et des instituts de prévoyance sociale

## Régime matrimonial 1: la participation aux acquêts

Dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, vos biens propres restent en votre possession. Si vous percevez un héritage ou une donation après la conclusion de votre mariage, ceux-ci vous appartiennent à vous seul. Qu'advient-il du patrimoine commun en cas de décès?

**Les acquêts sont divisés par deux. La première moitié revient au conjoint survivant, l'autre tombe dans la masse successorale.** Si vous souhaitez offrir une couverture maximale à votre conjoint-e, vous pouvez le faire dans le cadre d'un contrat de mariage. Si vous décidez mutuellement que la totalité des acquêts reviendra au conjoint survivant en cas de décès de l'autre conjoint, seuls les biens propres du défunt tomberont dans la masse successorale. Pour être juridiquement valable, ce type de contrat doit faire l'objet d'une authentification notariale.

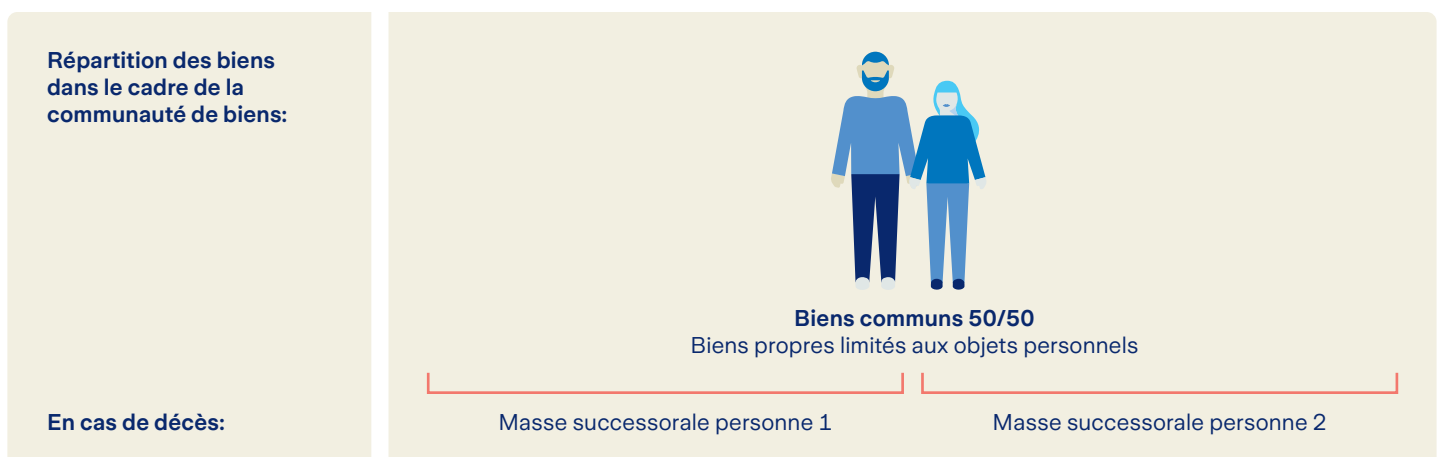
Voilà en résumé comment se présente la répartition:



## Régime matrimonial 2: la communauté de biens

Dans la communauté de biens, il n'y a aucune distinction entre biens propres et acquêts. Tout ce qui a été acquis ou donné à un moment ou à un autre est en principe inclus dans la propriété commune et fait donc partie des «biens communs». Les époux se partagent ces biens pour moitié chacun et les gèrent ensemble. Seuls les objets personnels tels que les vêtements et les bijoux sont considérés comme des biens propres.

En cas de divorce néanmoins, les dispositions de la participation aux acquêts s'appliquent. Que se passe-t-il en cas de décès du/de la conjoint-e? La moitié des biens communs est répartie entre les héritiers – sauf autre accord contractuel.



### Régime matrimonial 3: la séparation des biens

Dans le cadre de la séparation des biens, les biens en possession des deux conjoints restent séparés y compris pendant le mariage, peu importe le moment où ont eu lieu les éventuelles acquisitions ou donations. Chaque personne gère son propre patrimoine. En cas de divorce, les biens communs comme l'inventaire du ménage, le logement, la voiture ou l'épargne sont partagés. Il est possible de convenir d'une séparation des biens par contrat de mariage à tout moment pendant le mariage, même au moment du divorce.

Et qu'advient-il de l'héritage? Si le couple a toujours veillé à la stricte séparation des biens possédés, on sait déjà clairement à qui revient telle part et ce qui tombe dans la masse successorale. Il n'y a plus de séparation matrimoniale.

Répartition des biens dans le cadre de la séparation des biens:

En cas de décès:



Biens propres 100%

Masse successorale personne 1



Biens propres 100%

Masse successorale personne 2

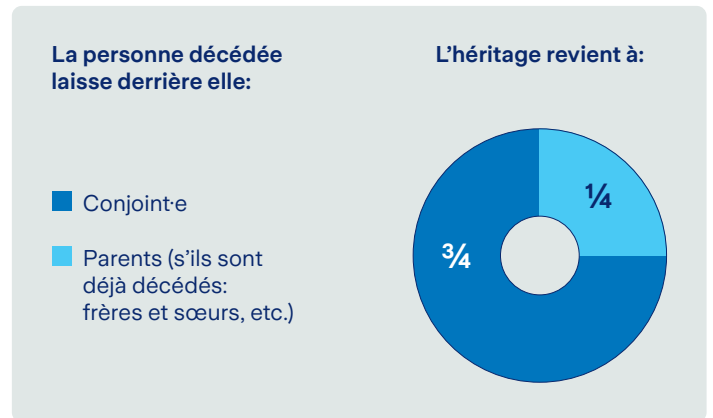
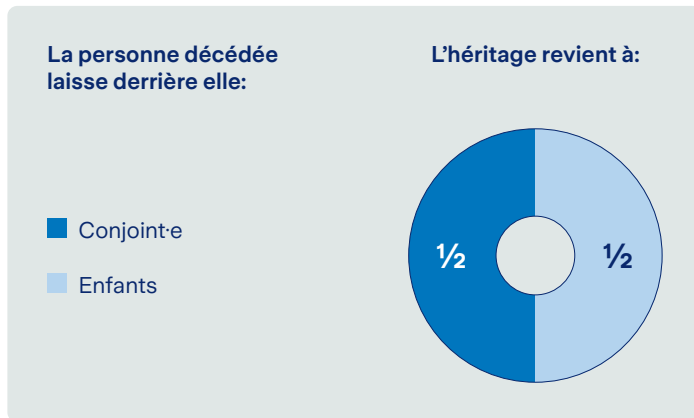
#### Bon à savoir

Pour les couples en partenariat enregistré s'applique automatiquement le régime matrimonial de la séparation des biens. Il est possible de changer de régime et de passer à la participation aux acquêts en concluant une convention sur les biens. En revanche, il est impossible de convenir d'une communauté de biens. Si le partenariat enregistré est juridiquement transformé en mariage, le régime automatiquement applicable est celui de la participation aux acquêts, comme pour les autres couples mariés.

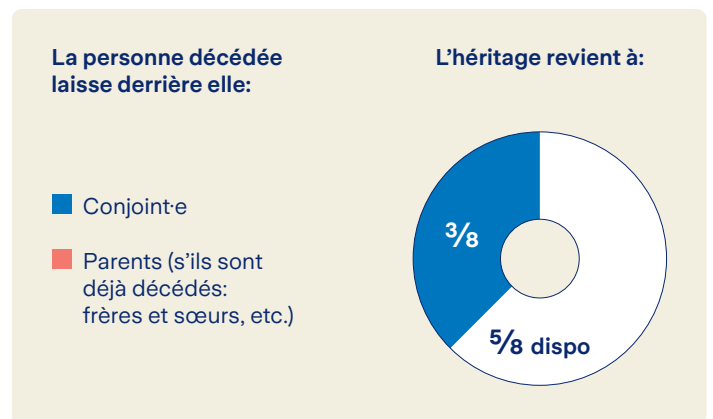
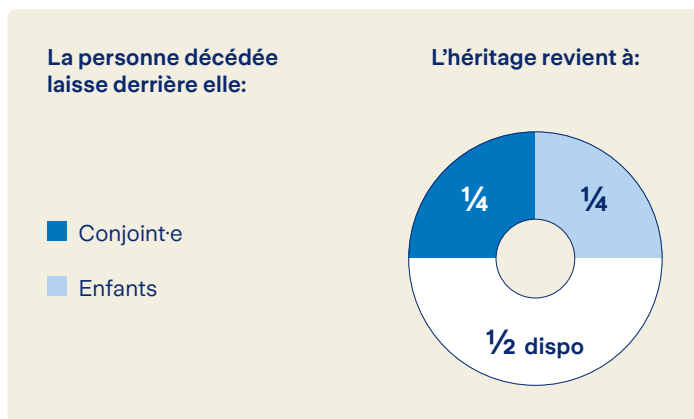
## Répartition de l'héritage avec ou sans dernières volontés consignées

La répartition de l'héritage s'effectue selon l'ordre successoral légal décrit en introduction.

**Sans testament** ou pacte successoral, la répartition prévue par la loi se présente comme suit:



**Avec un testament** ou un pacte successoral, les réserves héréditaires et la quotité disponible sont réparties comme suit:



Vous pouvez décider de léguer la quotité disponible de votre héritage aux enfants de votre conjointe, à des filleul·le·s, à des organismes d'utilité publique, etc. Pour les familles recomposées en particulier, cela offre plus de flexibilité dans la répartition de l'héritage entre les proches, même si ces derniers ne sont pas liés par le sang.

### Couples de même sexe: quelles sont les règles applicables?

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les couples homosexuels peuvent se marier civilement. Sur le plan juridique, ils sont donc soumis aux mêmes règles que les couples mariés, y compris en ce qui concerne l'héritage. Les partenariats enregistrés peuvent être convertis en mariages civils ou être conservés tels quels. Néanmoins, il n'y aura plus de nouveaux partenariats enregistrés.



## Histoires d'héritages

Voici trois exemples qui vous permettront de mieux comprendre les répercussions des dispositions légales et personnelles en matière d'héritage sur la succession et les autres personnes.

### Sarah et Konrad: famille avec de jeunes enfants

Sarah et Konrad sont mariés depuis bientôt vingt ans et vivent avec leurs jumeaux dans une grande maison en location, à proximité de Berne.

Un jour, le meilleur ami de Konrad est victime d'un accident de vélo. C'est un véritable choc. Même s'il survit à cet accident, Konrad et Sarah se posent la même question: que serait-il arrivé si la victime avait été l'un d'eux et qu'elle n'aurait pas eu cette chance de s'en sortir vivant?

Avec le soutien d'une spécialiste, ils décident donc de s'atteler à la planification de leur héritage. Sarah et Konrad se sont mariés juste après leur formation et ont apporté respectivement 40'000 et 20'000 francs suisses dans leur mariage:

	Sarah	Konrad
Patrimoine avant le mariage	CHF 40'000	CHF 20'000
Patrimoine accumulé depuis le mariage	CHF 400'000	CHF 220'000
<b>Liquidation du régime matrimonial avec participation aux acquêts</b>	400'000 + 220'000 = 620'000 : 2 = <b>CHF 310'000</b>	

Sans contrat de mariage ni testament, les dispositions légales s'appliquent. La masse successorale est répartie entre les enfants et le parent survivant:

	Sarah	Konrad
<b>Masse successorale</b>	310'000 + 40'000 = <b>CHF 350'000</b>	310'000 + 20'000 = <b>CHF 330'000</b>

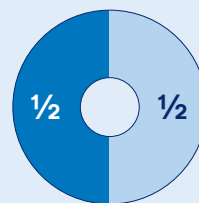
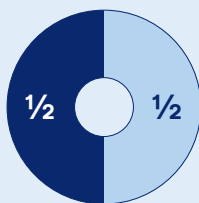
Si Sarah décède, Konrad obtiendra la moitié du patrimoine commun plus la moitié de ce qu'elle possédait déjà avant leur mariage, soit 175'000 francs. Si Konrad décède, Sarah obtiendra 165'000 francs car Konrad possédait moins qu'elle avant leur mariage. Les jumeaux recevront chacun un quart de la masse successorale du parent décédé.

Sarah et Konrad aimeraient que leurs jumeaux encore mineurs puissent grandir dans leur maison quoi qu'il arrive. Ils rédigent un testament dans lequel ils limitent l'héritage de leurs enfants à la réserve héréditaire (soit un huitième de la masse successorale par enfant). Leur propre réserve héréditaire s'élève elle aussi à un quart, et la moitié de la masse successorale peut être répartie librement. Ils décident d'attribuer trois quarts de la masse successorale au parent survivant.

#### Sans testament:

■ Konrad  
CHF 175'000

■ Enfants  
CHF 175'000



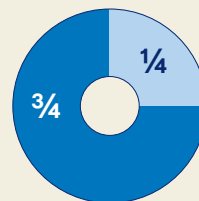
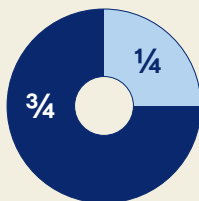
■ Sarah  
CHF 165'000

■ Enfants  
CHF 165'000

#### Avec testament et contrat de mariage:

■ Konrad  
CHF 30'000

■ Enfants  
CHF 10'000



■ Sarah  
CHF 15'000

■ Enfants  
CHF 5'000

Ils décident même d'élargir encore leur marge de manœuvre financière: en concluant un contrat de mariage dans lequel ils se désignent mutuellement comme bénéficiaire de l'intégralité des acquêts (part maximale). La masse successorale n'inclut donc plus que les biens qui existaient avant leur mariage. Ils disposent ainsi d'une plus grande somme d'argent, qui n'est pas bloquée au titre d'héritage des enfants,

ce qui leur permettra de mieux subvenir aux besoins de la famille si l'un d'eux venait à décéder. De cette manière, Sarah perçoit 15'000 francs de la masse successorale et conserve le bénéfice de 620'000 francs. Quant à Konrad, il dispose également du bénéfice et des trois quarts des biens propres de Sarah, soit 30'000 francs.

## Histoires d'héritages

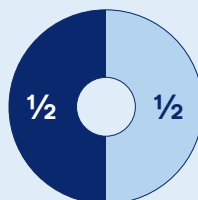
### Tobias et Ramon: prévoyants pour leur prochaine phase de vie

Tobias et Ramon sont en couple depuis cinq ans et mariés depuis peu. Tobias a bientôt 60 ans, c'est le plus âgé des deux. Il souhaite partir en retraite anticipée le plus tôt possible pour pouvoir consacrer plus de temps à un projet personnel.

Tobias fait le bilan de sa situation financière et règle en même temps son héritage. Ramon et Tobias ayant conclu un accord de séparation des biens, la quasi-totalité des biens appartenant à Tobias tombent dans la masse successorale – avec l'appartement, sa voiture et toute sa collection de montres, ce patrimoine se chiffre actuellement à quelque 2 millions de francs suisses. En l'absence de dernières volontés, les trois quarts de ce patrimoine (soit 1,5 million de francs) reviendraient à Ramon, et un quart (0,5 million) aux parents. Mais comme son père est déjà décédé, la moitié de cette somme (250'000 francs) reviendrait à la sœur de Tobias.

#### Sans testament:

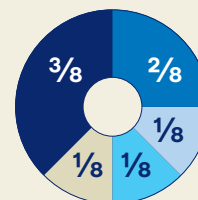
- Ramon  
CHF 1,5 mio.
- Parents  
CHF 0,5 mio.



Or Tobias souhaite modifier la répartition de sa succession par testament. Il limite la part d'héritage de Ramon à la réserve héréditaire de  $\frac{3}{8}$ e. Il reste donc à ce dernier 750'000 francs, plus les prestations de l'assurance risque-décès, dont il est également bénéficiaire. Étant donné que les parents n'ont aucune réserve héréditaire, Tobias dispose donc d'une quotité disponible de  $\frac{5}{8}$ e de sa succession, soit 1,25 million de francs.

#### Avec testament:

- Ramon  
CHF 750'000
- Sœur  
CHF 500'000
- Nièces  
CHF 250'000
- Musée  
CHF 250'000
- Organismes  
CHF 250'000



#### Tobias décide de répartir sa quotité disponible comme suit:

- Outre la réserve héréditaire, il souhaiterait léguer certaines choses à Ramon, dont l'une de ses bagues favorites, une montre et quelques tableaux. Il consigne ces volontés telles quelles dans son testament.
- Tobias réserve 0,5 million de francs à sa sœur, à condition qu'elle utilise aussi cet argent pour payer tout ce dont leur mère âgée aura besoin jusqu'à sa mort.
- Ses deux nièces obtiennent 250'000 francs chacune.
- Tobias consacre l'argent restant à deux organismes d'utilité publique et au musée local.

**Sergio et Anita:  
la famille recomposée**

Sergio et Anita se sont mariés tous les deux après un premier mariage et ont un enfant en commun.

Anita a également deux enfants nés de son premier mariage. Le fils de Sergio, issu de son premier mariage, vit lui aussi dans leur maison. Par ailleurs, il aide sa sœur handicapée. Sergio et Anita réfléchissent à la manière dont ils pourraient régler leur héritage pour que tout le monde soit couvert si l'un d'eux venait à décéder.

Ils ont choisi le régime de la communauté de biens par contrat de mariage pour que les nombreux biens propres de Sergio soient inclus dans les biens communs en cas de décès et qu'Anita hérite d'une plus grande part.

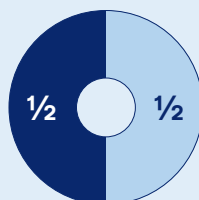
	Sergio	Anita
Patrimoine avant le mariage	CHF 900'000	CHF 30'000
Biens acquis pendant le mariage (acquêts)	CHF 200'000	CHF 10'000
<b>Liquidation des rapports matrimoniaux avec la communauté de biens</b>	$1'100'000 + 40'000 = 1'140'000 : 2 = \text{CHF } 570'000$	

Si aucune dernière volonté n'a été exprimée, les dispositions de la loi s'appliquent. La masse successorale est répartie entre les enfants et le parent survivant – soit respectivement 570'000 francs suisses. Si Sergio décède, Anita recevra 285'000 francs et ses deux enfants obtiendront chacun 142'500 francs. Si Anita décède, Sergio héritera de 285'000 francs et ses trois enfants, de 95'000 francs chacun. Ces modalités lui conviennent telles quelles. Elle ne rédige aucun testament.

En revanche, Sergio se soucie de sa sœur, qui n'a aucune place dans l'ordre successoral légal. Dans son testament, il prévoit donc d'appliquer les dispositions légales pour Anita en lui dédiant la moitié de sa succession – soit 285'000 francs. Il souhaite léguer l'autre moitié de sa succession à raison d'un quart pour ses enfants, soit 71'250 francs chacun, et d'un quart pour sa sœur (pas de réserve héréditaire), soit 142'500 francs.

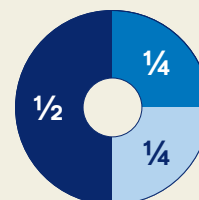
**Sans testament:**

- Anita  
CHF 285'000
- Enfants  
CHF 285'000



**Avec testament:**

- Anita  
CHF 285'000
- Enfants  
CHF 142'500
- Sœur  
CHF 142'500



# Couples en concubinage et célibataires

Vous vivez avec votre partenaire sans être mariés ou êtes célibataire? Alors vous disposez d'une grande marge de manœuvre pour votre héritage. Il est donc d'autant plus important de consigner par écrit vos desiderata personnels.



## Bon à savoir

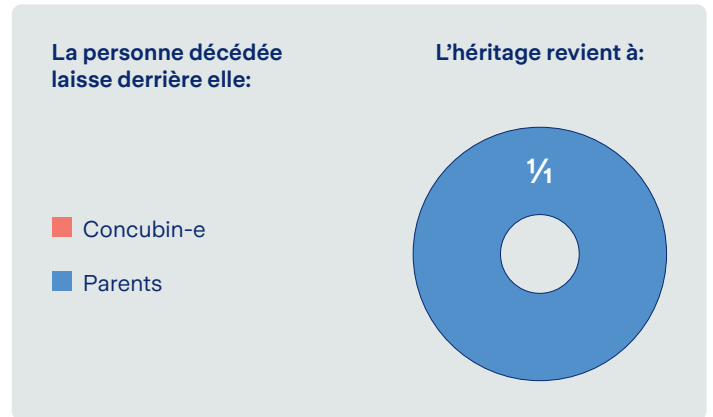
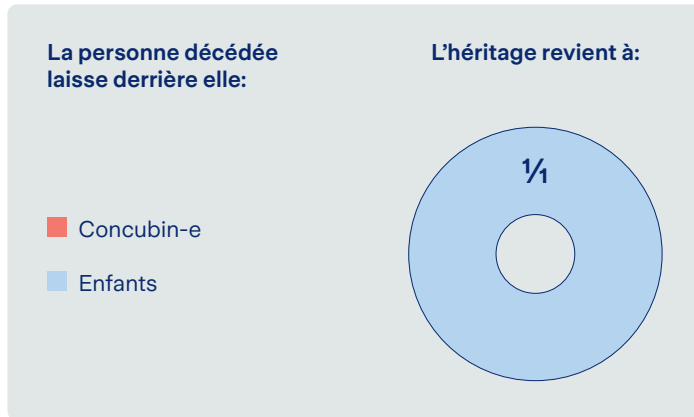
Le contrat de concubinage permet de régler de nombreux aspects importants qui pourraient vous donner du fil à retordre par la suite: par exemple la répartition des frais ménagers, la détermination de l'appartenance de chaque bien, les modalités concernant le logement et les biens communs en cas de séparation, le versement d'une éventuelle indemnité par l'un des deux partenaires pour la gestion du foyer, etc. Ce type de contrat est particulièrement recommandé en présence d'enfants en commun, d'un logement en propriété ou encore d'une entreprise commune.



## Aucune protection lors de l'héritage: le concubinage

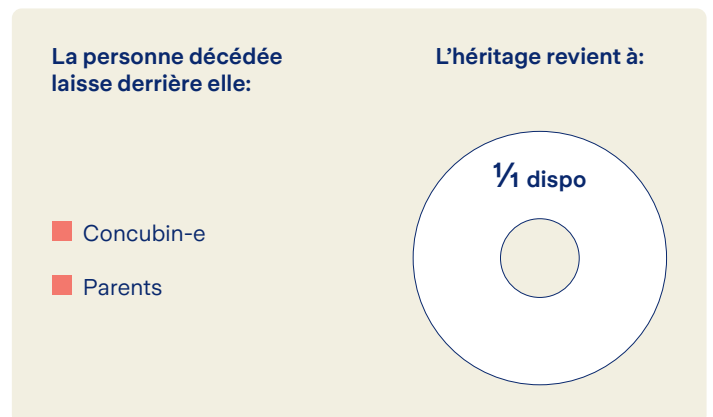
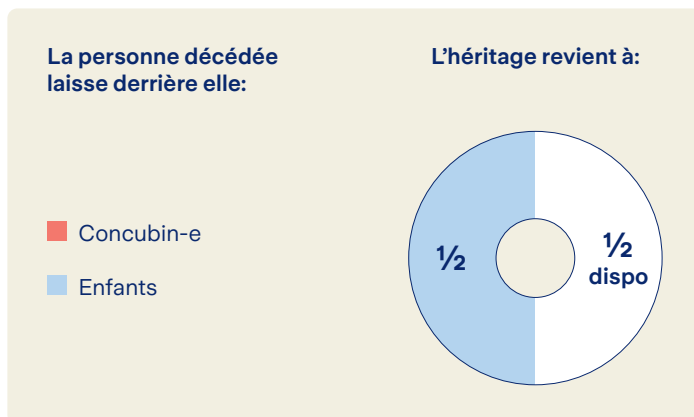
De plus en plus de couples vivent ensemble sans se marier. Pourtant, malgré la révision du droit successoral, les couples non mariés ou ne vivant pas en partenariat enregistré ne bénéficient toujours d'aucun droit successoral légal ni d'aucune réserve héréditaire garantie. Autrement dit, si l'un des deux partenaires décède, l'autre se retrouve sans rien.

**Sans testament ou pacte successoral**, la répartition prévue par la loi se présente comme suit:



Si les parents sont décédés, l'héritage revient aux frères et sœurs, etc., comme le prévoit l'ordre successoral légal. Bonne nouvelle: dans le nouveau droit successoral, les réserves héréditaires des enfants sont réduites et celles des parents n'existent plus. Il en résulte de plus grandes quotités disponibles.

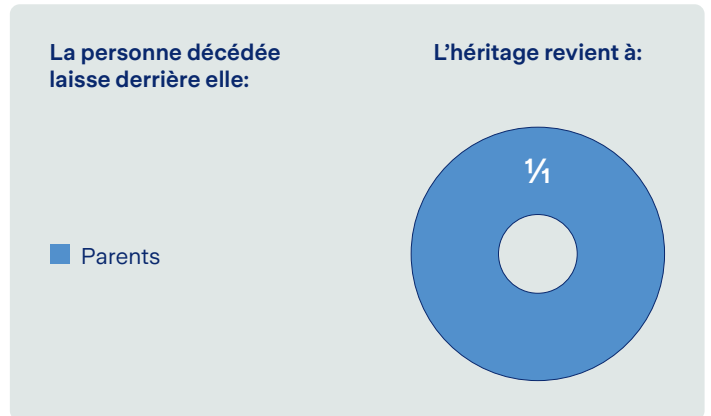
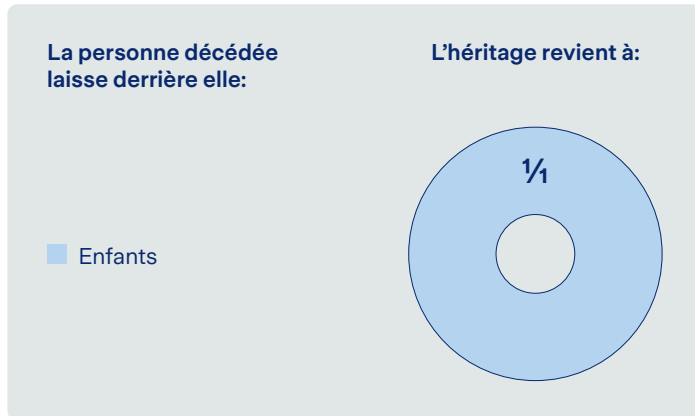
**Avec un testament ou un pacte successoral**, les réserves héréditaires et la quotité disponible sont réparties comme suit:



Si vous n'avez pas d'enfants, vous pouvez léguer librement la totalité de votre patrimoine selon vos desiderata à des personnes ou à des organismes. Mais attention: les concubins ont un traitement différent des couples mariés non seulement en terme de droit successoral, mais aussi sur le plan fiscal: en fonction du canton, les concubins doivent payer jusqu'à 50 pour cent d'impôts sur les successions, alors que les couples mariés en sont généralement exonérés.

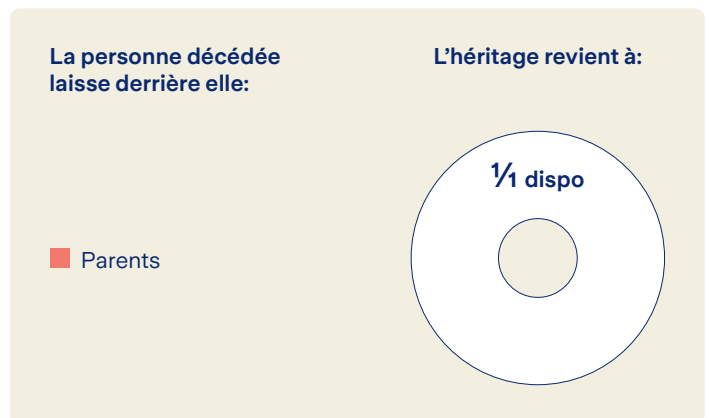
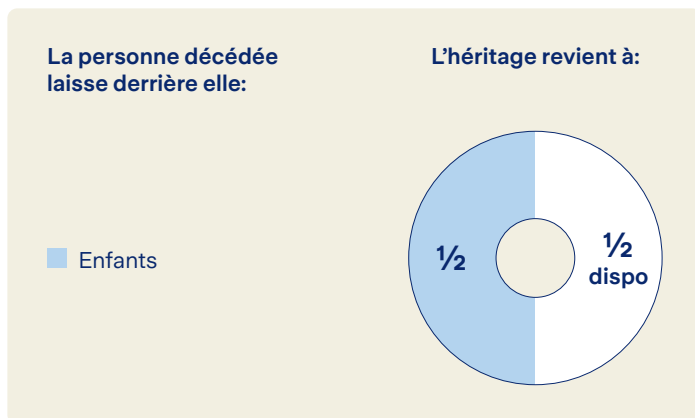
## Célibataires: la grande liberté

Pour les célibataires, les mêmes règles du droit successoral s'appliquent que pour les couples en concubinage. Elles se présentent comme suit:



**N'oubliez pas:** les héritiers sont déterminés par l'ordre successoral légal. Si vos parents sont déjà décédés par exemple, ce sont vos frères et sœurs et leurs descendants qui héritent.

Répartition des **réserves héréditaires et de la quotité disponible** pour les célibataires



Si vous avez des enfants, vous pouvez répartir librement la moitié de votre patrimoine. Si vous n'avez pas d'enfants, vous disposerez d'une marge de manœuvre maximale pour votre succession. Avec un testament ou un pacte successoral, vous avez la possibilité de désigner les bénéficiaires de votre choix: amis, filleuls, organismes d'intérêt public, etc.

## Histoires d'héritages

### Esther et Günther: un nouveau bonheur

Il y a quelques années, à 60 ans, Esther a perdu son époux des suites d'un cancer. Depuis deux ans, elle est de nouveau en couple avec un homme qu'elle a rencontré lors d'un voyage. Ils ne souhaitent pas se marier mais elle a emménagé chez lui. Ils modifient leurs testaments respectifs pour les adapter à cette nouvelle situation.

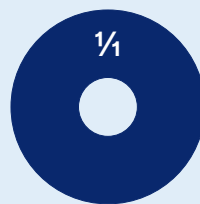
Esther a deux fils adultes et trois petites-filles adolescentes. Günther n'a pas d'enfants. Ses parents et sa sœur aînée sont déjà décédés. Son frère cadet vit à l'étranger. Deux nièces, les enfants de sa sœur, sont régulièrement en contact avec leur oncle.

Dans son testament, Esther détermine la façon dont elle aimerait que son patrimoine de 400'000 francs soit réparti:

- Ses deux fils recevront les trois quarts de son héritage. De plus, elle les a désignés comme bénéficiaires dans son assurance vie.

#### Sans testament:

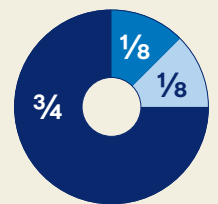
- Enfants  
CHF 400'000



- Elle souhaiterait aussi léguer quelque chose à ses trois petites-filles: elle fixe un certain montant qu'elles recevront dès qu'elles auront terminé leurs formations.
- L'argent restant sera reversé à la Ligue contre le cancer, à la mémoire de son époux décédé.
- Günther souhaite lui léguer quelques objets personnels qui comptent beaucoup pour elle.

#### Avec testament:

- Enfants  
CHF 300'000
- Petites-filles  
CHF 50'000
- Petites-filles  
CHF 50'000



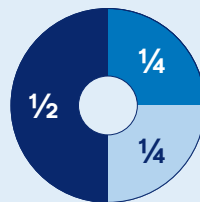
Pour Günther en revanche, la situation est totalement différente. Comme ses parents sont déjà morts, c'est son frère qui doit hériter de la moitié de son patrimoine d'après la loi, et ses deux nièces de l'autre moitié (puisque sa sœur est décédée). Or ce n'est pas ce que souhaite Günther. Grâce à des héritages qu'il a reçus, il possède aujourd'hui un patrimoine de trois millions de francs. Dans son testament, il décide de le répartir comme suit:

- Esther recevra un quart de son héritage, soit 750'000 francs.

- Son frères et ses nièces se partageront un quart. Ils recevront tous 250'000 francs.
- Il souhaite reverser 1,5 million de francs à une fondation qui gèrera l'argent et s'en servira pour soutenir des projets sociaux et culturels.

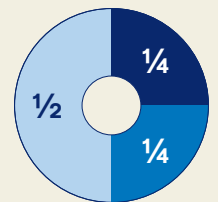
#### Sans testament:

- Frère  
CHF 1,5 mio.
- Nièce  
CHF 0,75 mio.
- Nièce  
CHF 0,75 mio.



#### Avec testament:

- Esther  
CHF 0,75 mio.
- Frère/Nièces  
CHF 0,75 mio.
- Fondation  
CHF 1,5 mio.



## Histoires d'héritages

### Elmar: l'ami des bêtes

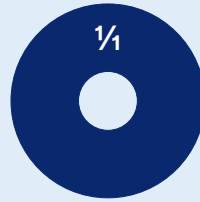
Après son divorce, Elmar est resté célibataire. Ses parents sont morts, il n'a pas de frères et sœurs et il n'a aucun contact avec le reste de sa famille.

Il réfléchit à la manière dont il voudrait léguer ses biens – entre autres un petit appartement et des titres, pour un montant d'environ un million de francs suisses. Véritable passionné de l'ornithologie, il souhaite que ses biens soient vendus et que les revenus générés soient reversés à des organismes de protection des animaux. Il léguera une partie de

l'argent – 125'000 francs – à son meilleur ami. Dans son testament, il désigne un exécuteur testamentaire pour s'assurer que tout se déroulera selon ses desiderata après sa mort.

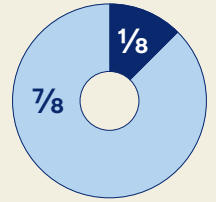
#### Sans testament:

- Tantes/Oncles  
CHF 1'000'000



#### Avec testament:

- Ami  
CHF 125'000
- Protection des animaux  
CHF 875'000



# Comment exprimer vos volontés

Un accident, un AVC, une maladie – il peut arriver que vous ne soyez plus en capacité d'exprimer vos volontés, que cela se produise de manière soudaine ou progressive. C'est pourquoi vous avez tout intérêt à les consigner par écrit. Autre point très important: dites à vos proches où se trouvent ces documents car il faut parfois aller vite.

Toute personne majeure et capable de discernement peut déterminer son sort et celui de son patrimoine. Mais si cela ne s'avérait plus possible, il existe une série de documents spécialement conçus à cet effet. Il s'agit entre autres du testament, du mandat pour cause d'inaptitude ou des directives anticipées du patient. Ces documents permettent à vos proches de savoir précisément ce que vous souhaitez en cas d'accident, de maladie ou de décès. Les contrats de mariage et les assurances vie ont eux aussi un impact sur votre succession, donc vous devez les conserver en lieu sûr et à portée de main.

## Les dernières volontés: testament ou pacte successoral

Si vous souhaitez modifier la répartition successorale légale et déterminer vous-même ce qu'il adviendra de votre succession, vous devrez passer par un testament ou un pacte successoral. Vous pourrez y spécifier par exemple que vous limitez la part de vos héritiers légaux à la réserve héréditaire et attribuer la quotité disponible selon vos desiderata.

Vous disposez des possibilités suivantes:

- Inclure des personnes qui vous sont chères mais ne sont pas prévues dans l'ordre successoral légal, telles que votre concubin·e, des beaux-enfants ou filleuls, ou encore des organismes (par ex. chorale ou association de protection des animaux).
- Donner à certaines personnes ou certains organismes des objets particuliers tels que des bijoux ou des collections et des valeurs des actifs (argent, biens immobiliers) sous forme de legs.
- Formuler des conditions à appliquer à votre héritage, en décidant par exemple de ne verser le montant d'héritage dépassant la réserve héréditaire qu'une fois que la personne bénéficiaire aura terminé sa formation initiale.
- Désigner des héritiers grevés et appelés. Cela vous permet non seulement de décider de la personne bénéficiaire d'une part de votre héritage, mais aussi de ce qu'il en adviendra après le décès de cette personne. Vous pouvez par exemple décider que le montant d'héritage restant après le décès de votre partenaire (héritier/tière grevé·e) revienne uniquement à vos enfants communs (héritiers appelés), et non aux enfants issus d'une précédente relation.

Le testament et le pacte successoral doivent être rédigés le plus clairement et le plus simplement possible pour éviter tout risque d'interprétation. Néanmoins, ils se distinguent l'un de l'autre par les prescriptions formelles à respecter pour être valables. N'hésitez pas à en parler avec un notaire par exemple. Vous vous assurerez ainsi de bien respecter toutes les directives légales et règles de forme.

### Caractéristiques du testament olographe:

- Vous pouvez le rédiger seul·e.
- Vous devez le rédiger vous-même à la main de A à Z.
- Il doit contenir la date et votre signature.
- Vous pouvez le modifier à tout moment sans concertation.
- Il peut en plus faire l'objet d'un acte officiel pour confirmer son authenticité, mais ce n'est pas une obligation.
- Il doit être facilement accessible pour les proches ou être déposé aux autorités compétentes du lieu de domicile.

Si une personne ne peut pas rédiger un testament olographe, il existe deux autres formes acceptées: le testament public et le testament oral.

Un **testament public** permet aux personnes en incapacité de lire et d'écrire de consigner leurs dernières volontés. Il s'agit d'un acte notarié attesté par deux témoins indépendants.

Quant au **testament oral ou testament d'urgence**, il est utilisé uniquement quand une personne est directement en danger de mort, par exemple en cas d'accident ou de guerre. Dans ce cas, elle peut exprimer ses dernières volontés à deux personnes indépendantes qui consigneront immédiatement ces propos auprès du tribunal le plus proche. Si le testateur retrouve par la suite sa capacité à rédiger un testament olographe ou public, le testament oral devient caduc dans un délai de 14 jours. Les testaments oraux sont des actes délicats. C'est pourquoi il vaut toujours mieux faire appel à un-e notaire.

Il existe un autre moyen strictement réglementé de formuler ses dernières volontés:

### Le pacte successoral

- Il s'agit d'un contrat conclu entre vous et au moins une autre personne.
- Il doit être signé par les cocontractants et être authentifié par un-e notaire en présence de deux témoins.
- Il ne peut être modifié ou annulé que si tous les cocontractants sont d'accord.

Pour garantir une parfaite transparence, il convient de consigner les éventuelles donations en avancements d'hoirie. Les héritiers peuvent également y spécifier qu'ils renoncent à leur réserve héréditaire, ce qui peut s'avérer judicieux si l'un des héritiers a rapidement besoin de capital en quantité, par exemple dans le cadre de la reprise d'une entreprise familiale.

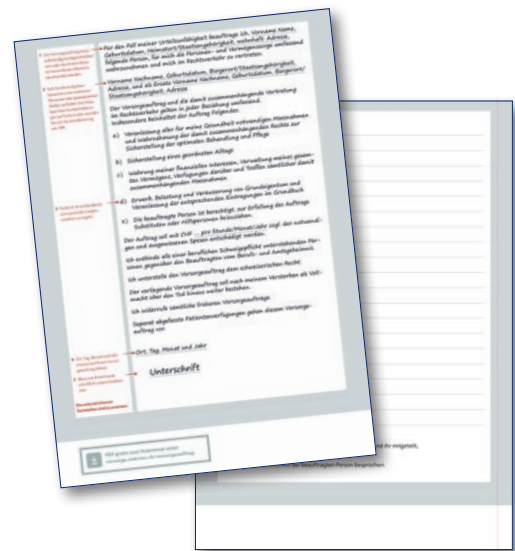
### Bon à savoir

Depuis 2023, vous n'avez plus le droit de faire de donations une fois que vous avez conclu un pacte successoral, à moins que celles-ci soient explicitement autorisées dans ce contrat. Les donations occasionnelles (par ex. pour Noël, un anniversaire, un mariage, etc.) ne dépassant pas 5'000 francs suisses sont néanmoins toujours autorisées.

### Dois-je désigner une personne pour m'assurer que mes volontés seront respectées?

Il peut être utile de faire appel à une autre personne neutre si vous craignez qu'il y ait des litiges au sein de la communauté d'héritiers ou que les membres de votre famille vivent dans différents pays. Dans ce cas, vous devez désigner le nom de cette personne dans votre testament, par exemple la personne chargée des questions successorales dans la commune de votre lieu de résidence ou dans une étude notariale. Cet exécuteur testamentaire aura pour mission de gérer votre succession, de la répartir selon vos desiderata et les directives légales, mais aussi

de régler les éventuelles dettes. Cette personne sera informée que vous l'avez désignée uniquement à votre mort. Elle pourra alors refuser ce mandat dans un délai de 14 jours. L'absence de refus vaut accord.



### Mandat pour cause d'incapacité

Si vous n'êtes plus en mesure d'agir de manière raisonnable, donc en incapacité de discernement, vous aurez besoin d'une aide externe. Cela peut se produire après un accident, en cas de maladie grave ou à un âge avancé. Dans ce type de situation, même les personnes en couple marié ou en partenariat enregistré vivant dans le même foyer ne sont pas pleinement habilitées à représenter leur partenaire. En effet, en cas d'investissements exceptionnels tels que l'achat d'une maison, il faut obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Pour les personnes non mariées, en l'absence de mandat pour cause d'incapacité, l'APEA prend même automatiquement en charge la représentation.

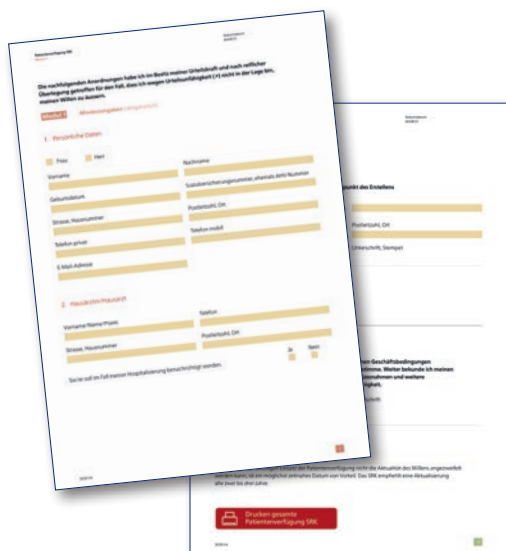
Le mandat pour cause d'incapacité vous permet de déterminer les personnes suivantes:

- la personne qui vous aide à régler vos affaires personnelles et patrimoniales, par ex. logement, ouverture du courrier, gestion de fortune, etc.
- la personne qui vous représente sur le plan juridique, par ex. pour la déclaration d'impôts
- la personne qui prend les décisions médicales vous concernant.

Comme le testament, le mandat pour cause d'incapacité doit être entièrement rédigé à la main et porter la date et votre signature. Vous pouvez aussi faire authentifier le document par un-e notaire. Au vu de l'importance de ce document, vous pouvez vous adresser au bureau d'état civil de votre lieu de domicile pour enregistrer son lieu de conservation. Si vous avez des questions sur le mandat pour cause d'incapacité, n'hésitez pas à contacter les juristes spécialisés des cabinets d'avocats, des études de notaires ou des assistances juridiques.

## Bon à savoir

Les procurations (par ex. pour un compte bancaire) sont caduques dès lors que le/la propriétaire décède. Cela permet de protéger son héritage. Pour pouvoir disposer de l'argent, il faut la signature de tous les membres de la communauté d'héritiers. Si une personne a été désignée comme exécuteur testamentaire, elle est la seule à avoir le droit de disposer.

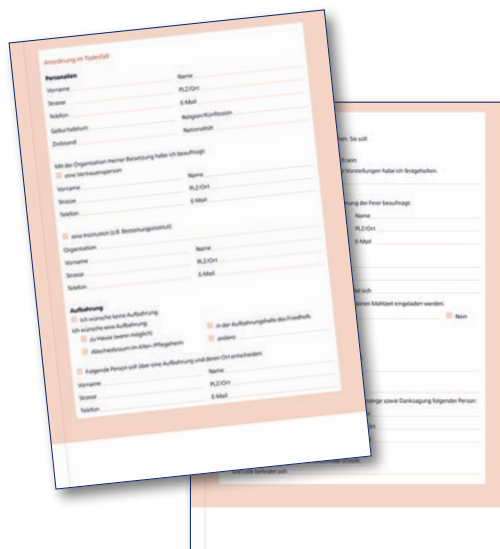


## Dispositions en cas de décès

Outre les documents officiels, il y a d'autres informations qui faciliteront la tâche de vos proches. Notez les personnes et organismes qu'il faudra tenir informés de votre décès. Consignez les coordonnées et informations sur vos assurances, comptes bancaires, abonnements, profils et mots de passe sur les réseaux sociaux, etc. Peut-être avez-vous aussi des souhaits particuliers concernant votre enterrement? Notez-les sur ce document.

## Bon à savoir

Les dispositions en cas de décès ne remplacent pas un testament. En effet, le testament régit l'héritage et doit respecter certaines prescriptions en matière de forme. Quant aux dispositions en cas de décès, vous pouvez les noter sur une feuille sans suivre de directives particulières. Vous pouvez également utiliser les modèles en ligne.



## Directives anticipées du patient

Les directives anticipées vous permettent de consigner les mesures et traitements médicaux que vous souhaitez recevoir ou refusez pour le cas où vous ne seriez plus capable de vous exprimer à ce sujet. De plus, vous pouvez désigner une personne de confiance qui parlera en votre nom aux médecins et prendra les décisions pour vous en toute âme et conscience.

Vous trouverez un modèle de directive anticipée par exemple sur le site de l'organisation professionnelle du corps médical suisse (FMH, [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)). Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à un expert médical. N'oubliez pas d'indiquer la date et de signer votre document. Vous devrez renouveler vos directives anticipées tous les deux ans environ et y apposer de nouveau la date et votre signature. Vous pouvez choisir librement leur lieu de conservation – chez le médecin, une personne de confiance ou chez vous. L'important est qu'elles soient faciles à trouver le moment venu. Sur la carte d'assurance de votre caisse maladie, vous pouvez enregistrer par voie numérique l'existence et le lieu de conservation de vos directives anticipées.

## Conservez vos documents en lieu sûr – mais pas trop

Dites à vos proches où vous conservez ce type de documents importants: dernières volontés, mandat pour cause d'incapacité, directives anticipées du patient et dispositions en cas de décès, ou encore contrats de concubinage, contrats de mariage, assurances vie, etc. Conservez ces documents dans un lieu sûr mais pas inaccessible pour que l'on puisse les trouver rapidement en cas de besoin. Si vous souhaitez déposer votre testament dans une banque par exemple, vous ne pouvez pas le conserver dans votre compartiment de coffre-fort dédié à vos objets de valeur.

# Planifier sa succession: le plus tôt sera le mieux

Il nous est souvent difficile de planifier notre propre mort. Daniel Spühler, responsable Planification financière et retraite chez Zurich en Suisse alémanique, le comprend parfaitement. Malgré tout, nous avons intérêt à l'anticiper quel que soit le degré de complexité de notre situation familiale et patrimoniale.



**Daniel Spühler**  
Responsable Planification financière et  
retraite Suisse alémanique

«Je veux décider des personnes auxquelles je laisserai un héritage.»

## Daniel Spühler, avez-vous déjà rédigé votre testament?

Oui, je l'ai fait. Il est très important pour moi de régler ces affaires-là le plus tôt pour être sûr que tout se passera comme je le souhaite.

## Plus de 70 pour cent de la population suisse n'a pas exprimé ses «dernières volontés». Pourquoi?

La fin de vie et la mort sont des sujets qui peuvent nous peser et être difficiles à gérer sur le plan émotionnel. C'est pourquoi nous préférons les éviter. Beaucoup de personnes comptent sur le législateur pour régler tous les aspects en bonne et due forme. Néanmoins, elles ignorent souvent la grande marge de manœuvre dont elles disposent. Je peux très bien décider de verser une part de mon héritage à une fondation d'utilité publique ou à un-e filleul-e par exemple. Ou encore léguer un objet spécifique à une personne en particulier.

## Nous vivons de plus en plus vieux. À quel âge peut-on commencer à réfléchir à son héritage?

Le plus tôt possible! On peut le faire dès ses 18 ans. On pourra toujours modifier ses dernières volontés par la suite si un événement important se produit dans la vie – c'est même recommandé. Il peut s'agir d'un mariage, de la naissance d'un enfant ou de l'achat d'un logement en propriété.

«Nous disposons d'une grande marge de manœuvre en matière d'héritage.»

## Pourquoi ne puis-je pas me laisser le temps de la réflexion?

Un coup du sort peut toujours survenir: vous pouvez très bien mourir d'un accident de sport ou de la circulation ou encore d'une maladie, ou vous retrouver privé de discernement d'un point de vue juridique. Vous pouvez régler les principaux aspects à considérer en cas d'incapacité de discernement grâce à un mandat pour cause d'incapacité ou à des directives anticipées du patient. Par ailleurs, aucune situation



patrimoniaire ou familiale ne se ressemblent. Vous pouvez être propriétaire d'un immeuble financé grâce à un prélèvement anticipé auprès de la caisse de pension, ou encore avoir une famille recomposée avec des enfants mineurs. Peut-être avez-vous signé des accords avec un-e associé-e. Vous êtes le/la seul-e à connaître précisément tous les tenants et les aboutissants de votre vie. Grâce à des mesures simples, vous pouvez faire en sorte que votre héritage soit transmis de manière optimale et conforme à vos desiderata, dans la mesure permise par la loi.

### Les héritages donnent-ils souvent lieu à des conflits?

Il y a des communautés d'héritiers dans lesquelles tout se déroule sans problème et d'autres qui ne parviennent jamais à se mettre d'accord. Les héritages suscitent de nombreuses émotions, des attentes et des souhaits. La transmission de l'héritage est plutôt simple quand il s'agit de liquidités et de titres, mais les choses se compliquent quand cela concerne des tableaux précieux, ou encore une maison de vacances à la montagne dont certains voudraient être les seuls bénéficiaires. Ce sont des types de biens difficiles à partager, et dont la valeur actuelle est parfois aussi difficile à déterminer. Un conseil sur ce point: consignez tout don ou éventuelle donation réalisée en avancements d'hoirie par écrit pour garantir une transparence totale. Autrement, cela risque d'entraîner des litiges par la suite.

### Plus l'héritage est conséquent, plus les litiges le sont aussi?

Pas tout à fait. J'ai entendu parler d'un cas où les héritiers s'étaient disputés à cause d'un réfrigérateur. La difficulté réside surtout dans la taille et la complexité de la communauté d'héritiers, en particulier dans les familles recomposées. Au bout du compte, il faut que tout le monde tombe d'accord. Or le risque de litiges est important quand les relations familiales ont toujours été conflictuelles ou que la situation patrimoniale est complexe.

### Que faire si la situation ne fait qu'empirer?

Dans ce cas, je recommande de faire appel à un expert neutre, tel qu'un-e préposé-e au partage de succession ou un-e médiateur/trice. Ces spécialistes possèdent des connaissances approfondies en matière de droit successoral et pourront vous aider à gérer cette situation. Ce doit être une personne qui n'est pas impliquée émotionnellement et qui saura présenter de bonnes solutions grâce à sa riche expérience.

### Comment dois-je procéder pour planifier ma succession?

Tout d'abord, vous devez déterminer les personnes que vous souhaitez couvrir et inclure dans vos héritiers. Il peut s'agir de votre concubin-e ou d'un organisme d'utilité publique. Dès que vous avez tranché sur cette question, vous devez répondre à la suivante: vos volontés sont-elles vraiment réalisables? Vérifiez si et comment vos dernières

volontés s'accordent avec l'ordre successoral légal. Les couples mariés par exemple doivent appliquer le droit des régimes matrimoniaux, qui prédétermine si un patrimoine ou un objet donné tombe dans l'héritage en intégralité ou en partie, ou s'il revient directement au conjoint-e. Il faut également respecter les prescriptions formelles applicables par exemple au pacte successoral. En effet, ce type de contrat requiert l'intervention d'un notaire.

### À quels frais dois-je m'attendre?

Les coûts varient beaucoup en fonction de la situation. En règle générale, les spécialistes travaillent sur une base horaire et facturent le temps qu'ils consacrent au conseil et à l'établissement des documents.

### C'est fastidieux! Pourquoi cela en vaut-il la peine?

Cela vous permettra d'une part de décider vous-même de la répartition de votre patrimoine. D'autre part, l'édition de dispositions précises permettra de soulager vos proches, qui seront déjà éprouvés par la situation. Si la personne décédée a anticipé cette situation, il sera plus facile pour les survivants de surmonter cette épreuve et de régler toutes les formalités.

«C'est plus facile pour les survivants.»

### Mes parents ont réglé leur héritage avant 2023. Leur testament est-il encore valable malgré la révision du droit successoral?

Oui, leur testament est toujours valable. Cependant, pour ce qui est des réserves héréditaires, la nouvelle loi s'applique automatiquement. C'est pourquoi je recommande de vérifier si les dispositions actuellement consignées correspondent toujours à leurs volontés. Il faut les formuler de la manière la plus précise et la plus simple qui soit. Mieux vaut demander conseil à un expert.

### Testament rédigé, affaire réglée?

Pas complètement. Dans le cadre de ma prévoyance, qui n'est pas soumise au droit successoral – en particulier le pilier 3a et la caisse de pension –, je peux également désigner des bénéficiaires, par exemple mon concubin-e. Cela doit donc faire l'objet d'une réflexion à part. Vous avez la possibilité de prendre d'autres mesures de précaution importantes, par exemple un mandat pour cause d'incapacité ou des directives anticipées du patient. Cela vous permet de déterminer entre autres la personne qui prendra les décisions pour vous si vous n'en êtes plus capable. Bien entendu, vous devez dire à vos survivants les plus proches où se trouvent tous les documents et informations importants en cas de besoin. Il faut parfois aller vite.

## Glossaire

### Vulgarisation du jargon technique employé en droit successoral

---

#### Mariage pour tous

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en Suisse, les couples homosexuels peuvent se marier civilement ou convertir leur partenariat enregistré en mariage. Depuis cette date, tous les couples ont les mêmes droits.

---

#### Testateur, testatrice

Personne vivante réglant la planification de sa succession ou personne décédée dont l'héritage est partagé.

---

#### Cas de succession

Moment où une personne décède et dont les biens se transforment en héritage

---

#### Part successorale

Part de l'héritage définie par la loi ou dans les dernières volontés

---

#### Liquidation du régime matrimonial

Procédure consistant à déterminer les biens respectifs de chaque conjoint·e en cas de séparation, de divorce ou de décès, en fonction des trois régimes matrimoniaux: participation aux acquêts, séparation des biens ou communauté de biens.

---

#### Leg

Donation à une personne ou à un organisme

---

#### Dispositions testamentaires

Dernières volontés exprimées sous forme de testament ou de pacte successoral

---

#### Système de parentèle

Ordre légal dans lequel les proches d'une personne décédée sont pris en compte pour l'héritage.

---

#### Réserve héréditaire

Part d'une succession protégée par la loi. Quand la part d'héritage d'une personne ayant droit à la succession est «limitée à la réserve héréditaire», cela signifie qu'elle hérite du strict minimum légal, et pas plus.

---


#### Grevé·e/Appelé·e

Possibilité de définir, dans ses dernières volontés, qui recevra le montant d'héritage restant (appelé·e) à la mort du premier héritier (grevé·e).


## Adresses et liens utiles

Pour le cas où vous ne seriez plus en mesure d'exprimer vos volontés et vos desiderata, vous trouverez des informations complémentaires entre autres auprès des institutions suivantes, ainsi que des modèles-types et des formulaires. Les services en ligne spéciaux sont payants et offrent parfois des prestations de services supplémentaires.


---

 **Croix-Rouge suisse** – [www.srk.ch/fr](http://www.srk.ch/fr)


---

 **Pro Senectute** – [www.prosenectute.ch](http://www.prosenectute.ch)

---

 **Pro Infirmis** – [www.proinfirmis.ch](http://www.proinfirmis.ch)

---

 **FMH, Fédération des médecins suisses**  
(Directives anticipées du patient) – [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)

---

**Bureau régional APEA**


---

**Autorité compétente dans votre lieu de domicile**

---

**Études notariales, fiduciaires et assistances juridiques**

---

 **LegacyNotes** – [www.legacynotes.ch](http://www.legacynotes.ch)

